

DÉCISION N° 2022-SMV-0010

Dossier n° 93509

Objet : **Eurex Clearing AG** **Demande de dispense**

Vu la demande complétée par Eurex Clearing AG (« Eurex ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 juin 2021 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue à l'article 12 de la LID et en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue à l'article 169 de la LVM (la « dispense demandée »);

Vu les faits et les arguments soumis par Eurex au soutien de la demande, notamment :

1. Eurex est une société anonyme à responsabilité limitée de droit allemand qui est une filiale à part entière d'Eurex Frankfurt AG et une filiale à propriété exclusive indirecte de Deutsche Börse AG, une société publique inscrite à la Bourse de Francfort (*Frankfurt Stock Exchange*);
2. Eurex a obtenu l'autorisation d'agir à titre de contrepartie centrale en vertu du *Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux* (« EMIR ») le 10 avril 2014;
3. Eurex est réglementée par l'Autorité fédérale de supervision financière (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*) (« BaFin ») et la Banque fédérale d'Allemagne (*Deutsche Bundesbank*) (la « Bundesbank »);
4. Eurex est d'avis qu'elle respecte pleinement les normes internationales applicables aux infrastructures de marchés financiers décrites dans le rapport d'avril 2012 publié par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de l'Organisation internationale des commissions de valeurs intitulé « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » (« PIMF »), après avoir préparé une évaluation détaillée de sa conformité aux PIMF et au cadre d'information associé en février 2015, laquelle a été examinée et validée par KPMG en tant qu'auditeur externe indépendant. Eurex a subséquemment effectué périodiquement une évaluation détaillée à jour de sa conformité aux PIMF, la plus récente ayant été complétée en février 2021;

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

5. Eurex est tenue de remettre à la Bundesbank des déclarations mensuelles démontrant sa liquidité et l'adéquation de ses fonds propres. La Bundesbank transmet ces déclarations à BaFin, accompagnées de ses commentaires. De plus, Eurex fournit son rapport annuel audité et des rapports ponctuels sur des changements organisationnels spécifiques (par exemple, nouveaux membres de son conseil d'administration, départ de membres du conseil d'administration, création de filiales et ouverture de succursales). La Bundesbank examine les états financiers annuels d'Eurex et les rapports des auditeurs, et procède à une classification annuelle des risques, y compris une évaluation de l'adéquation du capital et des procédures de gestion de risques. La Bundesbank partage ses conclusions avec BaFin. En outre, BaFin peut ordonner des audits sur place, qui sont également effectués avec des membres de la Bundesbank;
6. Eurex est inscrite aux États-Unis à titre de *derivatives clearing organization* (« DCO ») auprès de la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis (la « CFTC ») et est donc soumise et en conformité avec les principes fondamentaux de la CFTC à l'égard des DCO;
7. Eurex agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations conclues sur Eurex Deutschland qui est exploité par Eurex Frankfurt AG. Eurex agit également à titre de contrepartie centrale pour Eurex Repo GmbH et la Bourse de Francfort, y compris son carnet d'ordres Xetra®. De plus, Eurex propose des services de compensation pour les opérations de gré à gré suivantes : swaps de taux d'intérêt, swaps d'inflation, opérations de change et swaps de devises. Les produits compensés par Eurex comprennent les dérivés, les actions, les obligations, les swaps et les pensions sur titres;
8. Eurex offre actuellement des services aux catégories de membres (les « membres compensateurs ») suivants, qu'elle entend offrir aux résidents du Québec :
 - a) Membre compensateur général (« MCG »)

Un MCG est un membre compensateur qui peut compenser des transactions pour compte propre et pour compte client pour tout type d'instruments énumérés au paragraphe 10 (les « instruments »);
 - b) Membre compensateur direct (« MCD »)

Un MCD est un membre compensateur limité dans ses activités de compensation auprès d'Eurex. Le degré de restriction dépend de l'instrument que le MCD compense. Pour les dérivés de gré à gré, un MCD ne peut compenser que des transactions pour compte propre. Pour tous les autres instruments, un MCD peut compenser des transactions pour compte propre et pour compte client, à l'exception du fait qu'un MCD peut uniquement compenser des transactions pour les participants de marché client direct (« participant de marché CD ») et les participants de marché client indirect (tels que définis au sous-paragraphe 12 a)), si le MCD et le participant de marché CD ou le participant de marché client indirect sont du même groupe;
 - c) Membre compensateur *Futures Commission Merchant* (« FCM ») (« membre compensateur FCM »)

Un membre compensateur FCM est un membre compensateur qui compense des transactions selon le modèle LSOC d'Eurex (tel que défini au sous-paragraphe 13 c));

d) Membre compensateur de base (« MCB »)

Un MCB est un membre compensateur qui participe à la compensation dans le cadre du modèle de compensation MCB d'Eurex, avec l'aide d'un agent de compensation (tel que défini au sous-paragraphe 13 d));

9. Lorsqu'une entité demande à être MCG, MCD, MCB ou membre compensateur FCM, elle demandera simultanément une licence de compensation pour chaque instrument qu'elle serait susceptible de compenser. Il existe des exigences spécifiques pour chaque licence. Les MCB peuvent uniquement demander des licences pour les transactions conclues sur Eurex Repo GmbH et pour les transactions de dérivés de taux d'intérêt de gré à gré. Les membres compensateurs FCM peuvent uniquement compenser les swaps tels que définis au paragraphe 1a(48) de la Commodity Exchange Act (la « CEA ») et au Règlement 1.3 de la CFTC (Chapitre I des règlements FCM d'Eurex) (les « règlements FCM »);

10. Eurex offre actuellement des licences de compensation pour les catégories d'instruments suivantes, qu'elle entend offrir aux résidents du Québec :

- Opérations conclues sur Eurex Deutschland (Chapitre II des Conditions de compensation d'Eurex (« conditions de compensation »));
- Opérations conclues sur Eurex Repo GmbH (Chapitre IV des Conditions de compensation);
- Opérations conclues à la Bourse de Francfort-sur-Main (anciennement *Frankfurter Wertpapierbörse*) (Chapitre V des Conditions de compensation);
- Opérations sur dérivés de taux d'intérêt de gré à gré (Chapitre VIII, Partie 2 des Conditions de compensation);
- Opérations sur devises étrangères de gré à gré, y compris les transactions de change, les transactions de swap de devises étrangères et les transactions à terme sur devises étrangères (Chapitre VIII, Partie 3 des Conditions de compensation);
- Opérations sur devises croisées de gré à gré (swap de devises) (Chapitre VIII, Partie 4 des Conditions de compensation);
- Opérations qualifiées comme swaps, tels que définis au paragraphe 1a(48) de la CEA et au Règlement 1.3 de la CFTC (Chapitre I des règlements FCM);

11. Eurex offre actuellement la licence de compensation additionnelle suivante pour le marché de pension sur titres, qu'elle entend offrir aux résidents du Québec :

- Licence spécifique de pension sur titres

Une licence spécifique de pension sur titres permet à un participant d'effectuer des transactions sur le marché des prises en pension sur Eurex Repo GmbH. Le titulaire d'une licence spécifique de pension sur titres (en cette qualité, un « participant spécifique de pension ») est accepté par Eurex en tant que participant direct, sans être tenu de verser une marge à Eurex ou de contribuer à son fonds de compensation.

Les participants spécifiques de pensions sont, dans la plupart des cas, considérés comme des membres compensateurs en vertu des conditions de compensation.

12. Eurex offre actuellement des services aux catégories de clients suivants, qu'elle entend offrir aux participants québécois :

a) Client direct déclaré (« CDD »)

Un CDD est un client direct d'un MCG ou d'un MCD qui est déclaré à Eurex. Un CDD ne conclut aucun accord de compensation avec Eurex. La seule relation contractuelle entre Eurex et un CDD serait une connexion ou un accord similaire qui accorderait au CDD un accès technique aux systèmes d'Eurex. Les conditions de compensation ne régissent pas la relation juridique entre un CDD et son membre compensateur. Un membre compensateur peut accorder à ses CDD l'accès aux rapports qu'Eurex fournit spécifiquement pour chaque CDD;

Il existe trois sous-catégories de CDD :

- Un participant de marché CD est un CDD qui est un participant à la négociation sur une ou plusieurs bourses auxquelles Eurex fournit des services de compensation (un « participant à la négociation ») et qui effectue la gestion post-négociation en ce qui concerne ses transactions;
- Un « client direct avec accès aux systèmes » est un CDD qui a accès aux systèmes d'Eurex et qui peut effectuer la gestion post-négociation de ses transactions. Contrairement à un participant de marché CD, un client direct avec accès aux systèmes n'est pas un participant à la négociation;
- Un « client direct de base » (« CD de base ») est un CDD qui n'effectue pas de gestion post-négociation de ses transactions. Un CD de base n'est pas un participant à la négociation et n'a ni accès aux systèmes d'Eurex ni la capacité d'effectuer une gestion post-négociation comme un CD avec accès aux systèmes;

b) Client non déclaré et participant de marché client indirect

Un « client non déclaré » est un client direct ou indirect d'un MCG ou d'un MCD qui n'est pas déclaré à Eurex;

Un « participant de marché client indirect » est un client indirect d'un MCG ou d'un MCD qui est déclaré à Eurex;

c) Client FCM

Un « client FCM » est un client direct d'un membre compensateur FCM en vertu du modèle de compensation LSOC (tel que discuté au sous-paragraphe 13 d)). Un client FCM est déclaré à Eurex;

13. Eurex offre actuellement les modèles de compensation suivants, qu'elle entend rendre disponibles pour les membres compensateurs résidents du Québec et pour leurs clients (sous réserve des exceptions indiquées aux sous-paragraphe 13 a) et 13 b) qui ne sont pas conformes à certaines exigences du *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*, RLRQ c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 94-102 ») et par conséquent, ne seront pas offerts aux clients locaux au sens de ce règlement (les « clients locaux »), à moins qu'Eurex ait obtenu une dispense de ces exigences;

a) Le modèle de compensation élémentaire (« MCE »)

Le MCE est un modèle de ségrégation collective des clients au sens de l'article 39, paragraphe 2 d'EMIR. Le MCE prévoit la ségrégation des positions et des actifs d'un membre compensateur de ceux liés aux clients. Au sein du MCE, Eurex fait la distinction entre : (i) la « ségrégation collective nette des clients », où la marge est déposée par le membre compensateur auprès d'Eurex sur une base nette parmi les transactions relatives à plusieurs clients directs du membre compensateur, et (ii) la « ségrégation collective brute des clients », où la marge est déposée par le membre compensateur auprès d'Eurex sur une base brute pour toutes les transactions relatives à un client direct particulier;

Les clients locaux du Québec peuvent seulement compenser des dérivés de gré à gré en utilisant l'offre de « ségrégation collective brute des clients » (« GOSA »). Dans le cadre de l'offre GOSA, il n'y a ni mutualisation des pertes ni mutualisation des risques entre les positions clients directs enregistrés dans différents comptes de marge qui sont des comptes de transaction pour lesquels l'exigence de garantie de marge est calculée et appelée sur une base brute;

Eurex n'intégrera, pour les dérivés de gré à gré, ni client indirect d'un client direct de GOSA résidant au Canada ni client indirect résidant au Canada d'un client direct jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense requise de toute disposition applicable du Règlement 94-102 ou qu'une telle offre soit par ailleurs conforme à la législation canadienne applicable sur les dérivés;

b) Le modèle de compte distinct individuel (« modèle ISA »)

Le modèle ISA est un modèle de ségrégation individuelle par client au sens de l'article 39 du paragraphe 3 d'EMIR. Le modèle ISA prévoit la ségrégation des positions et des actifs d'un membre compensateur, ainsi que la ségrégation des positions et des actifs de chaque client du membre compensateur. Eurex détermine les exigences de marge sur une base brute.

Eurex n'intégrera, pour les dérivés de gré à gré, ni client indirect d'un client direct ISA résident canadien ni client indirect résidant canadien d'un client direct, jusqu'à ce qu'il ait obtenu toute dispense requise de toute disposition applicable du Règlement 94-102;

- c) Le modèle de compensation *Legally Separated Operationally Commingled* (« modèle de compensation LSOC »)

Le modèle de compensation LSOC est un cadre de compensation client conforme à la Partie 22 des règlements de la CFTC. Le modèle de compensation LOSC doit être utilisé par les membres compensateurs qui sont inscrits en tant que FCM auprès de la CFTC et qui compensent des swaps pour des personnes américaines (*U.S. Persons*), tel que cette expression est définie dans les règlements et directives applicables de la CFTC. De plus, les membres compensateurs FCM peuvent utiliser le modèle de compensation LSOC pour les clients non américains;

- d) Le modèle de compensation MCB (« modèle de compensation MCB »)

Le modèle de compensation MCB, également appelé modèle direct ISA, est un modèle d'accès direct sponsorisé. Il permet aux clients acheteurs, tels que les fonds d'investissement, les fonds de pension, les sociétés d'assurance et de réassurance, de devenir des MCB et d'accéder directement à Eurex. Les MCB ont une relation de compensation complète avec Eurex et leurs transactions sont établies directement entre le MCB et Eurex. L'accès au MCB d'Eurex est facilité par un agent de compensation. Les MCB peuvent seulement conclure des transactions pour compte propre dans le cadre du modèle de compensation MCB;

14. Aux fins de la déclaration de la valeur et du volume requis en vertu des sous-paragraphes 7.5 i) et 7.5 ii) des conditions de la présente décision, et sous réserve de tous changements dans la déclaration pouvant résulter de changements réglementaires, opérationnels ou autres qui la concerne, Eurex peut utiliser les classes d'actifs suivantes, en fournissant des chiffres distincts pour les contrats à terme et les options, le cas échéant :

- Contrats à terme/options sur indices boursiers;
- Contrats à terme/options sur taux d'intérêt;
- Contrats à terme/options sur actions;
- Fonds négociés en bourse et contrats à terme/options sur fonds négociés en bourse;
- Contrats à terme/options sur indice de volatilité;
- Contrats à terme/options sur dividendes;
- Contrats à terme/options sur matières premières;
- Contrats à terme/options sur biens immobiliers;
- Contrats à terme/options sur devises étrangères;
- Dérivés de gré à gré (y compris les transactions de dérivés de taux d'intérêt, les transactions sur devises étrangères, les transactions et les swaps de devises);

15. Aux fins de déclaration de la marge requise en vertu des sous-paragraphes 7.5 iii) et 7.5 iv) des conditions de la présente décision, Eurex déclarera celle-ci au niveau du groupe de liquidation. Eurex a introduit le concept de groupes de liquidation et calcule le risque à ce niveau. Les produits compensés qui ont des caractéristiques de risques similaires sont regroupés dans un même groupe de liquidation. Cela permet un calcul plus global du risque de portefeuille et permet aussi le calcul de marges croisées entre groupes

de liquidation. Eurex a actuellement les onze groupes de liquidation suivants, sujets à changement :

- Groupe de liquidation des dérivés sur indices boursiers cotés;
- Groupe de liquidation des titres à revenu fixe cotés;
- Groupe de liquidation de coopération asiatique KOSPI/TAIFEX;
- Groupe de liquidation des dérivés indicels sur matières premières;
- Groupe de liquidation des dérivés sur métaux précieux;
- Groupe de liquidation des dérivés de change;
- Groupe de liquidation des obligations d'entreprise;
- Groupe de liquidation des dérivés sur fonds négociés en bourse à revenu fixe;
- Groupe de liquidation des contrats à terme sur dividendes MSCI;
- Groupe de liquidation d'indice de titres éligibles pour des sûretés;
- Groupe de liquidation de l'indice d'écart de base relatif à des titres liés;

Le groupe de liquidation des titres à revenu fixe cotés inclut toutes les transactions de dérivés de taux d'intérêt de gré à gré;

16. Eurex prévoit que les banques, les régimes de retraite, les gestionnaires d'actifs et les assureurs exerçant des activités au Québec pourraient être intéressés par les services d'Eurex énumérés aux paragraphes 8, 11 et 12. Les participants bancaires potentiels pourraient être intéressés à devenir MCG ou MCD. Les régimes de retraite, les gestionnaires d'actif et les assureurs, parmi d'autres institutions, pourraient être intéressés à devenir des MCB ou obtenir une licence spécifique de pension sur titres. Il est possible qu'il y ait d'autres intérêts qui n'aient pas été anticipés;
17. Pour devenir membre compensateur, un candidat doit disposer de ressources financières et d'une capacité opérationnelle suffisantes pour remplir les obligations découlant de sa participation à Eurex, et conclure un accord de compensation avec Eurex. Les conditions d'admission sont énoncées dans les conditions de compensation et les règlements FCM, disponibles sur le site Web d'Eurex. Les conditions de participation d'Eurex sont non discriminatoires et objectives, afin d'assurer un accès équitable et ouvert. Les conditions d'admission ne restreignent pas l'accès pour des motifs autres que le risque (par exemple, des fonds propres insuffisants, le respect des exigences techniques et la vérification de la validité juridique et de l'applicabilité des conditions de compensation et des règlements FCM);
18. Le modèle de risque d'Eurex (« Prisma ») est utilisé pour tous les dérivés négociés en bourse et tous les produits de gré à gré. Prisma est basé sur une vue d'ensemble du portefeuille de chaque membre, prenant en compte les effets de couverture et de corrélation croisée en déterminant l'exigence de marge au niveau du portefeuille, plutôt qu'une vue produit par produit. Les éléments du modèle sont sélectionnés pour garantir la capacité de résister aux chocs et aux changements sur les marchés financiers, ainsi qu'à s'adapter avec souplesse aux changements de l'environnement de risque. Prisma comprend à la fois une composante de marge rétrospective et une composante de marge prospective. La composante rétrospective comprend les intérêts sur l'alignement des prix, la marge de variation et la marge initiale. La composante prospective englobe le risque de liquidité, le risque de marché basé sur une simulation historique filtrée, le risque de

marché basé sur des scénarios de tension et un module d'erreur de modèle. Une méthode de marge distincte basée sur le risque est utilisée pour les actions, les obligations et l'activité de prêt de titre; cependant, Eurex prévoit la migration de ces produits vers Prisma;

19. Le fonds de défaillance d'Eurex sert de garantie pour la viabilité de la contrepartie centrale contre les défaillances des membres compensateurs. Chaque membre compensateur doit contribuer au fonds de défaillance. Il se compose d'espèces et de titres déposés par les membres compensateurs. Il est utilisé pour garantir le risque de contrepartie en cas de défaillance d'un membre compensateur lorsque les sûretés et les contributions au fonds de défaillance du membre défaillant ne suffisent pas à couvrir toutes les pertes d'Eurex. Le fonds de défaillance est séparé en segments de fonds de défaillance (« SFD »), chaque groupe de liquidation étant affecté à un SFD particulier. La taille de chaque SFD dépend de l'exposition des membres compensateurs actifs dans le groupe de liquidation par rapport à l'exposition globale de tous les membres compensateurs;
20. Eurex fournirait ses services aux participants québécois sans établir de bureau ni avoir de présence physique au Québec ou ailleurs au Canada;
21. Eurex soutient qu'elle ne pose pas de risque important pour les marchés financiers du Québec et qu'elle est assujettie à un cadre réglementaire et de surveillance approprié dans un territoire étranger;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 31 mars 2022 [(2022) B.A.M.F. Vol. 19, n° 12, section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu le dépôt par Eurex de l'information et des documents requis des chambres de compensation en vertu du chapitre 2 du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01;

Vu l'article 86 de la LID et l'article 169 de la LVM;

Vu l'acceptation par Eurex des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de compensation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public ni à la protection des épargnants;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes.

DÉFINITIONS

« compensation client » : la capacité pour un membre compensateur de compenser à travers Eurex des transactions pour et au nom d'un client.

« membre compensateur du Québec » : un membre compensateur qui exerce son activité au Québec et qui utilise les services de compensation autorisés, tels que décrits ci-dessous.

« participant québécois de pension sur titres » : une personne qui exerce son activité au Québec et qui est détentrice d'une licence spécifique de pension sur titres, et qui utilise les services de compensation autorisés.

« résident du Québec » : une personne dont la résidence, le siège, l'activité ou l'établissement principal se trouve au Québec ou qui est constituée en vertu des lois du Québec.

1. Conformité aux lois du Québec

Eurex se conforme à la LVM et à la LID ainsi qu'à leurs règlements respectifs applicables.

2. Étendue des services de compensation autorisés au Québec

L'offre des services de compensation d'Eurex au Québec est limitée aux membres compensateurs du Québec pour les produits énoncés au paragraphe 10 des faits soumis ci-dessus (les « services de compensation autorisés »). Cela comprend les services de compensation offerts par les membres compensateurs pour et au nom des résidents du Québec.

3. Supervision et conformité avec les obligations réglementaires d'Eurex

Eurex conserve son statut de contrepartie centrale autorisée en vertu d'EMIR et continue d'être soumise à la surveillance réglementaire de BaFin et de la Bundesbank ou de tout successeur, ainsi qu'à la surveillance réglementaire de la CFTC ou de tout successeur tant qu'Eurex sera inscrite à titre de DCO auprès de la CFTC ou de tout successeur.

Eurex continue de se conformer à ses obligations réglementaires en tant que contrepartie centrale en vertu d'EMIR, à celles prévues par BaFin ainsi qu'à celles prévues dans les règlements de la CFTC ou tout successeur tant qu'Eurex sera inscrite à titre de DCO auprès de la CFTC ou de tout successeur.

4. Gouvernance

Eurex favorise une structure de gouvernance qui minimise le risque de conflit d'intérêts entre Eurex et ses actionnaires, lequel pourrait nuire à ses services de compensation autorisés ou à l'efficacité de ses politiques, contrôles et normes de gestion des risques.

5. Information transmise à BaFin

Eurex transmet rapidement à l'Autorité les renseignements suivants, dans la mesure où elle est tenue de fournir ou soumettre ces informations à BaFin ou à son successeur :

- 5.1 les détails de toute action en justice importante intentée à l'encontre d'Eurex;

- 5.2 une notification indiquant qu'Eurex a omis de se conformer à une obligation non contestée de payer une somme ou de transmettre des biens à un membre compensateur du Québec pendant une période de 30 jours suivant la réception de l'avis du membre compensateur du Québec relativement à l'obligation non réglée;
- 5.3 une notification indiquant qu'Eurex a présenté une requête de mise en faillite ou de déclaration d'insolvabilité ou de toute autre mesure semblable, ou qu'Eurex procède à sa liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée à son endroit;
- 5.4 le lancement du plan de redressement d'Eurex;
- 5.5 la nomination d'un séquestre ou tout arrangement volontaire avec les créanciers;
- 5.6 l'entrée d'Eurex dans tout régime de résolution ou le placement en résolution d'Eurex par une autorité de résolution;
- 5.7 des modifications importantes à ses statuts et règles de fonctionnement lorsque de telles modifications auraient une incidence sur les services de compensation autorisés utilisés par les contreparties québécoises (que ce soit à titre de membre compensateur du Québec ou autrement);
- 5.8 des nouveaux services ou la compensation de nouveaux types de produits dans les services de compensation autorisés qui seront aussi offerts aux membres compensateurs du Québec ou les services ou types de produits qui ne seront également plus offerts aux membres compensateurs du Québec;
- 5.9 toute nouvelle catégorie d'adhésion aux services de compensation autorisés si Eurex s'attend à ce que cette catégorie d'adhésion soit offerte aux membres compensateurs du Québec.

6. Notification dans les meilleurs délais

Eurex signale rapidement à l'Autorité les éléments suivants :

- 6.1 tout changement important apporté à ses activités ou à ses opérations;
- 6.2 tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de contrepartie centrale en vertu d'EMIR ou dans sa supervision réglementaire par BaFin ou tout successeur ou dans sa supervision réglementaire par la CFTC ou tout successeur;
- 6.3 tout problème important concernant la compensation et le règlement des opérations qui pourrait porter atteinte à sa sécurité et à son efficacité;
- 6.4 l'adhésion de tout nouveau membre compensateur du Québec ou l'octroi d'une licence spécifique de pension sur titres à un résident du Québec;

- 6.5 toute défaillance ou le retrait des services de compensation autorisés d'un membre compensateur du Québec ou d'un participant québécois de pension sur titres;
- 6.6 toute panne importante d'un service de compensation autorisé utilisé par un membre compensateur du Québec ou un participant québécois de pension sur titres, y compris les atteintes à la cybersécurité.

7. Rapports trimestriels

Eurex tient à jour l'information suivante et la transmet à l'Autorité d'une manière et dans une forme acceptable, dans les 30 jours de la fin du trimestre, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

- 7.1 la liste à jour de tous les membres compensateurs du Québec, participants québécois de pension sur titres, CDD, clients FCM ou participants de marché client indirect (collectivement les « participants québécois ») et leur identifiant d'entité juridique (« LEI ») respectif, le cas échéant;
- 7.2 la liste de tous les participants québécois à l'égard desquels des mesures disciplinaires ou judiciaires ont été prises par Eurex au cours du trimestre concernant leurs activités avec Eurex ou à l'égard desquels, à la connaissance d'Eurex, des mesures ont été prises par BaFin ou toute autre autorité en Europe ou aux États-Unis qui a ou pourrait avoir compétence sur les activités de compensation de ces participants;
- 7.3 une liste de toutes les enquêtes menées par Eurex au cours du trimestre relativement aux participants québécois;
- 7.4 une liste de tous les résidents du Québec ayant déposé une demande et auxquels Eurex a refusé le statut de membre compensateur, CDD, client FCM ou participant de marché client indirect ou des licences spécifiques de pension sur titres au cours du trimestre;
- 7.5 des données quantitatives sur les services de compensation autorisés utilisés par les participants québécois pour les opérations dans les classes d'actifs dont il est question au paragraphe 14 des faits, classées par catégorie de client et membre, notamment ce qui suit :
 - i) à la fin du trimestre, le niveau, le maximum et la moyenne des positions ouvertes quotidiennes, le nombre d'opérations et la valeur nominale des opérations compensées (par devise) au cours du trimestre pour chaque participant québécois;
 - ii) le pourcentage que représente le niveau des positions ouvertes en fin de trimestre et des positions quotidiennes moyennes, le nombre d'opérations et le montant notionnel compensés au cours du trimestre par les membres compensateurs du Québec sur le niveau des positions ouvertes en fin de trimestre et des positions quotidiennes moyennes, le nombre d'opérations et le montant notionnel compensés au cours du trimestre pour chaque participant québécois;

- iii) le montant total global de la marge exigée par Eurex à la clôture du dernier jour de bourse du trimestre pour chaque participant québécois;
 - iv) la proportion de la marge totale exigée par Eurex à la clôture du dernier jour de bourse du trimestre pour tous les membres compensateurs qui représente la marge totale exigée au cours du trimestre pour chaque participant québécois;
- 7.6 des données quantitatives sur les services de compensation autorisés utilisés par les participants québécois pour les transactions au comptant et de pension sur titres, y compris notamment les suivants :
- i) à la fin du trimestre, la valeur nominale des transactions au comptant et de pension sur titres pour chaque participant québécois;
 - ii) le cas échéant, le montant total de la marge totale en dépôt chez Eurex à la clôture du dernier jour de bourse du trimestre pour chaque participant québécois;
 - iii) le cas échéant, la partie de la marge totale en dépôt chez Eurex à la clôture du dernier jour de bourse du trimestre pour tous les membres compensateurs qui représente la marge totale requise au cours du trimestre pour chaque participant québécois;
- 7.7 la contribution au fonds de défaillance, pour chaque membre compensateur du Québec à la clôture du dernier jour de bourse du trimestre, et sa proportion du total des contributions au fonds de défaillance;
- 7.8 un résumé de l'analyse de la gestion des risques sur l'adéquation des marges exigées et du fonds de gestion de la défaillance, y compris, mais sans se limiter aux résultats des tests de simulations de crise (*stress testing*) et des contrôles *a posteriori* (*back testing*);
- 7.9 s'il est connu d'Eurex, pour chaque membre compensateur (identifié par son LEI) offrant des services de compensation à un résident du Québec (autre qu'un DDC, qu'un client FCM ou qu'un participant de marché client indirect) : (i) l'identité du résident du Québec (y compris le LEI le cas échéant), (ii) la valeur et le volume compensés par classe d'actif ou type de transaction pendant le trimestre au nom de chaque résident du Québec et en indiquant la catégorie de clients correspondante, et (iii) le montant total de la marge totale en dépôt chez Eurex, à la clôture du dernier jour de bourse du trimestre, pour chaque résident du Québec, et indiquant la catégorie de clients correspondante;
- 7.10 une copie de toutes les circulaires publiées au cours du trimestre qui décrivent et montrent les modifications apportées aux conditions de compensation ou aux règlements FCM au cours du trimestre.

8. Désignation d'un mandataire aux fins de signification

Eurex nommera un fondé de pouvoir aux fins de signification au Québec. Eurex avisera l'Autorité par écrit et sans délai de tout changement de ce fondé de pouvoir.

9. Échange d'information

Eurex fournit sans délai les renseignements demandés de temps à autre par l'Autorité et coopère par ailleurs avec l'Autorité, sous réserve de la législation applicable régissant l'échange d'information et la protection des renseignements personnels.

À moins que la législation applicable ne l'interdise, Eurex échange toute information relative aux questions réglementaires et à leur application et collabore, le cas échéant, sur ces sujets avec les autres chambres de compensation reconnues et dispensées.

10. Révision de la décision

L'Autorité peut revoir la présente décision à tout moment, notamment si un changement se produit dans les activités de compensation d'Eurex au Québec ou si de nouveaux membres compensateurs du Québec viennent à y adhérer.

Fait le 20 juin 2022.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs